

VD_OMNI AC.2023.0285 vom 14. März 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-03-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2023.0285

FR: VD_OMNI AC.2023.0285 du 14 mars 2024

IT: VD_OMNI AC.2023.0285 del 14 marzo 2024

Regeste

A. _____ /Commission communale de recours en matière d'impôts | La décision de taxation, fixant à la recourante l'obligation de payer à la commune 5'000 fr. pour chaque place de stationnement qu'elle était dispensée d'aménager, est incluse dans le permis de construire entré en force. Rejet du recours contre la décision de la commission communale de recours en matière d'impôts qui confirme la perception de cette taxe, les critiques de la recourante ne visant en fait que la décision de taxation entrée en force et non pas les modalités de la perception de cette taxe.

Erwägungen

E. 1

Le recours est dirigé contre une décision rendue par une commission communale de recours, autorité pouvant être saisie d'un recours contre une décision prise en matière de taxes communales (cf. art. 45 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux [LICom; BLV 650.11]). La décision de la commission communale peut faire l'objet d'un recours de droit administratif au Tribunal cantonal, selon les art. 92 ss de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36). Le recours a été déposé en temps utile (art. 95 et 96 al. 1 let. b LPA-VD) et les autres conditions légales de recevabilité sont remplies. Il y a donc lieu d'entrer en matière.

E. 2

de surface de plancher habitable brut" (let. b). Le RPE date de 1973 mais la teneur actuelle de l'art. 46 let. e RPE résulte d'une révision de 1984. Elle prévoit ceci: "Lorsque le propriétaire établit qu'il se trouve dans l'impossibilité d'aménager sur sa propriété et en situation appropriée tout ou partie des places imposées en vertu des alinéas a) et b), la municipalité peut l'exonérer totalement ou partiellement de cette obligation, moyennant versement d'une contribution compensatoire d'un montant de Fr. 3'000.- par place". L'art. 46 let. g RPE dispose que la contribution compensatoire est exigible lors de la délivrance du permis d'habiter. b) On constate ainsi que la réglementation communale énonce des règles sur le nombre de places de stationnement qui doivent être créées lors de la construction de logements, et qu'elle prévoit aussi des contributions compensatoires, destinées à couvrir les frais d'aménagement de places de stationnement, à défaut de terrain privé disponible. Le montant de la contribution, par place de stationnement manquante, a d'abord été fixé à 3'000 fr., puis il a été élevé en 2016 à 5'000 fr. par un règlement communal spécial. c) En l'occurrence, la décision de taxation, fixant l'obligation pour la recourante de payer à la commune 5'000 fr. à titre de contribution compensatoire pour chaque place de stationnement qu'elle était dispensée d'aménager - le nombre de places étant arrêté à 6 pour l'ensemble du projet de transformation - est incluse dans le permis de construire du 30 octobre 2017. Comme cette décision, avec toutes ses clauses et conditions, est entrée en

force, elle ne peut pas être revue dans le cadre du contrôle, par une commission de recours ou un tribunal, d'une mesure d'exécution ultérieure – étant au demeurant relevé qu'on ne voit aucun motif de constater aujourd'hui la nullité absolue de la décision de taxation de 2017 (cf. notamment, à propos du contrôle judiciaire des décisions d'exécution d'une décision de base, arrêt TF 1C_46/2014 du 18 février 2014 consid. 2.3). Le règlement communal prévoit l'exigibilité de la contribution compensatoire non pas au moment de la décision de taxation, mais après la réalisation des travaux, lorsque le permis d'habiter est délivré. Cette autorisation municipale est régie à l'art. 128 LATC. Cela permet à la municipalité de vérifier que la construction est conforme aux plans approuvés, ainsi qu'aux conditions posées dans le permis de construire, et que l'achèvement des travaux extérieurs et intérieurs assure la sécurité et la santé des habitants. Dans le cas particulier, il ressort du dossier que la municipalité a délivré successivement plusieurs permis d'habiter ou d'utiliser, en fonction de l'avancement des travaux du projet de transformation autorisé en 2017. Cette autorité ne pouvait pas, dans le cadre de cette autorisation accessoire, revoir la décision de taxation contenue dans le permis de construire; tout au plus devait-elle déterminer combien de contributions unitaires de 5'000 fr. étaient dues en fonction des travaux de transformation déjà réalisés. Dans le permis d'habiter du 10 mai 2021, la municipalité a considéré que pour le nouveau logement de la rue ***** 3, une contribution unitaire sur six était due (5'000 fr. sur un total de 30'000 fr. selon le permis de construire). La recourante ne critique pas directement le rattachement de cette contribution compensatoire (soit 5'000 fr.) à cette partie de son projet de transformation. A ce stade, alors que le permis de construire n'avait pas été contesté, la commission communale ne pouvait, dans le cadre d'une contestation relative à la perception des taxes, revoir la décision de taxation, déterminant le nombre de places de stationnement manquantes et appliquant le tarif du règlement d'avril 2016. Le permis d'habiter, constatant l'exigibilité des contributions, se limite à reprendre les données de la condition n° 18 du permis de construire et n'apporte aucun élément nouveau par rapport à la décision de taxation. Or les critiques de la recourante, devant la commission communale comme devant le Tribunal cantonal, ne visent en réalité que la décision de taxation, puisqu'elle ne présente aucun grief au sujet de l'exigibilité de la créance ni à propos des modalités de perception. Il n'y a donc aucun motif de revoir la décision de la commission communale qui était fondée à confirmer le bordereau de taxation n° 302287 du 21 mai 2021, correspondant à ce qui figure dans le permis d'habiter. En d'autres termes, la décision attaquée ne viole pas le droit cantonal ou communal.

E. 3

Il résulte des considérants que le recours doit être rejeté, ce qui entraîne la confirmation de la décision attaquée. La recourante, qui succombe, doit supporter les frais de justice (art. 49 LPA-VD). Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.